

Circulaire sur les stages en formation initiale

Cette circulaire a été présentée à la CFVU du 15 novembre 2022 et a fait l'objet d'un vote favorable

Textes de lois et références

- [Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20](#)
- [Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-13](#)
- [Code général des impôts : articles 79 à 81 ter](#)
- [Code de l'éducation : article L124-3-1](#)
- [Code de la sécurité sociale : articles D242-1 à D242-2-2](#)
- [Circulaire n°2019-030 du 10 Avril 2019 relative au stage césure « Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics »](#)
- [Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur](#)

Informations

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16734>
- <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/faq-la-cesure-comment-ca-marche-1453>

Préambule

Cette circulaire présente le cadre réglementaire des stages et décline ces dispositions générales dans l'organisation des stages à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en termes d'objectifs, de suivi, d'évaluation et de valorisation. Il s'agit dès le niveau licence de favoriser la mise en œuvre de stages de sensibilisation ou de mise en situation en milieu professionnel.

Cette circulaire est commune à toutes les formations initiales de l'université. Elle est à destination de l'ensemble des acteurs concernés (personnels administratifs, enseignants et étudiants) et notamment des composantes et formations pour que ces dernières se saisissent de ces dispositions.

I PRESENTATION DES STAGES

1- Définition et contours du stage

Le stage correspond à « une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle »¹.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvée(s) par l'organisme d'accueil. Aucun stage ne peut servir à exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, à faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, à occuper un emploi saisonnier ou à remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.¹

Sauf pour le stage de césure (voir ses caractéristiques en chapitre 3), un stage s'intègre obligatoirement dans un cursus de formation dont le volume pédagogique est **d'au moins 200 heures par année de cours**², dont 50 heures minimum en présence des étudiants. Les exceptions à cette disposition concerne les formations entièrement à distance (L et M de l'Institut d'études à distance (IED-Ecole de Droit de la Sorbonne, L Arts plastiques (Ecole d'Art de la Sorbonne),...) pour lesquelles un accord rectoral est requis.

¹ Art. L124-1

² Art.D124-1 2°

Le stage est un élément de la formation dont **l'encadrement et le suivi sont obligatoires**, avec la désignation d'un enseignant-référent et d'un tuteur de stage³ au sein de l'organisme d'accueil.

Le stage fait l'objet d'une **convention tripartite** signée entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et l'étudiant stagiaire

L'organisme d'accueil est sous la réglementation nationale lorsque le stage a lieu en France. Cette réglementation ne s'applique pas pour un stage se déroulant à l'étranger (voir ci-dessous).

Pour les stages se déroulant en France, certaines limites⁴ tenant à l'organisme d'accueil s'appliquent :

- Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut dépasser : 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt ; 3 stagiaires pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt.

- L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Dans le cas où le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire, cette limitation n'est pas applicable.

Il appartient à l'organisme d'accueil de respecter ces limites. L'établissement d'enseignement n'est pas en mesure de vérifier leur respect.

2- Les différents types de stages à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

A l'exception du stage de césure, le stage, qu'il soit obligatoire ou facultatif, doit explicitement être prévu dans les modalités de contrôle des connaissances du diplôme.

2.1- Les Stages « obligatoires »

Certains diplômes nationaux doivent obligatoirement comporter un stage :

- Licences professionnelles, le stage correspond à une durée de 12 à 16 semaines au sein du cursus
- Licences dont les modalités de contrôle des connaissances (MCC) adoptées par la CFVU le prévoient
- Masters dont les modalités de contrôle des connaissances (MCC) adoptées par la CFVU le prévoient

Lorsque le stage est obligatoire, il est attaché à une unité d'enseignements (UE) et attribue des ECTS. Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) fixent les objectifs pédagogiques du stage et les modalités d'évaluation.

Pour les diplômes d'établissement de type DU, Magistère, le choix d'inclure un stage obligatoire relève également des MCC adoptées par la CFVU.

2.2- Les stages « facultatifs » ou « volontaires »

L'étudiant a la possibilité de réaliser au moins un stage facultatif durant son cycle de licence ou master. Chaque formation de licence ou master doit introduire cette possibilité dans ses modalités de contrôle des connaissances.

Les stages facultatifs correspondent à des stages effectués à l'initiative de l'étudiant et non attributif d'ECTS. On peut distinguer deux formats possibles :

- Des stages pour faciliter la découverte du milieu professionnel, en cohérence avec la formation suivie.
- Des stages dits de réorientation qui ne sont pas en lien avec la formation suivie. Ces stages hors du champ disciplinaire de l'étudiant ont pour objectif de favoriser un nouveau projet de poursuites d'étude. Ces stages sont co-construits avec les chargés d'orientation et d'insertion professionnelle de la Direction Partenariat Entreprises et Insertion Professionnelle. L'étudiant peut alors demander à réaliser un stage de réorientation, qui devra s'effectuer en dehors des périodes de cours définis par sa formation.

³ Art 124-1 et 124-2

⁴Art. L 124-11

2.3- Les stages de césure

L'étudiant peut demander à bénéficier d'une année de césure (voir le lien <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/faq-la-cesure-comment-ca-marche-1453>) selon les modalités communes annexées au Règlement de contrôle des connaissances de la formation. L'étudiant est alors inscrit administrativement dans l'année d'études supérieure (en M1 si césure post-L3, en M2 si césure post-M1).

Le stage réalisé lors d'une année de césure échappe à la contrainte du volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement.

La convention de stage dans le cadre d'une césure est obligatoire, ainsi que toutes les autres obligations relatives à la législation des stages. L'étudiant en césure annuelle peut effectuer un ou plusieurs stages, dans la limite établie par la réglementation sur les stages, ainsi l'étudiant peut faire 2 stages de 6 mois durant son année de césure en respectant les 924h (environ 6 mois temps plein) maximal par structure d'accueil.

Même si le stage dans le cadre d'une césure ne fait pas l'objet d'une évaluation et ne délivre pas d'ECTS, le dépôt d'un rapport d'activité de césure est toutefois fortement recommandé.

II CADRE REGLEMENTAIRE

1- Les stages en France

1-1- Convention de stage

Une convention-type nationale, régie par le droit français, a été fixée par arrêté pour l'enseignement supérieur. Ce modèle intègre les stipulations obligatoires prévues par les textes et est intégrée dans PStage, le système de gestion des stages de l'université. Il est possible d'accepter les conventions de stage des organismes d'accueil sous réserve que celles-ci respectent la réglementation des stages, en cas de doute la DPEIP est l'interlocuteur privilégié. Dans le cas où la convention externe est signée, il est obligatoire de remplir une convention PStage « blanche » (non signée) pour conserver les informations dans le système d'information.

La convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement (par le directeur/la directrice qui a délégation de signature de la présidente), l'organisme d'accueil, le stagiaire, l'enseignant référent et le tuteur de stage en entreprise.

Attention aux délais : En général, un délai de 15 jours minimum est nécessaire pour l'ensemble de la procédure de validation et de signature des conventions : vérification des éléments de la convention de stage, signature de la convention de stage par l'étudiant, l'enseignant référent, l'organisme d'accueil, le/la directeur/rice de la composante (UFR, Institut) ...

Un stage ne peut pas débuter avant la signature de la convention par l'ensemble des parties. A défaut, le stagiaire ne sera pas couvert en cas d'accident de travail et avec des conséquences possibles pour l'organisme d'accueil et l'étudiant stagiaire.

Chaque partie conserve un exemplaire original.

En cas de modifications liées au stage qui ne seraient pas stipulées dans la convention initiale (y compris son interruption avant la date prévue), un avenant doit être signé par les parties concernées. Il doit mentionner explicitement les raisons et les objectifs de ces changements.

A noter : l'avenant suit le même parcours de validation et de signature que la convention.

Chaque composante informe l'étudiant des démarches à suivre, en fonction de son organisation administrative.

1-2- Période et durée du stage

Les dates de début et de fin de stage encadrent la période durant laquelle s'effectue le stage. Celles-ci doivent respecter **les bornes de l'année universitaire qui sont définies au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**. Du niveau L1 au niveau M1 (y compris les diplômes d'établissement correspondant à ces niveaux), l'année universitaire N se déroule du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Pour le M2 et les DU de niveau 7, la fin de l'année universitaire est repoussée au 31 décembre de l'année N+1, de sorte qu'un stage peut se dérouler jusqu'à cette dernière date (le stage devra alors être commencé avant le 15 septembre). Aucun stage ne peut avoir lieu en dehors de ces bornes définissant l'année universitaire.

En principe, les stages ne peuvent avoir lieu pendant les périodes d'enseignement ou d'examen. L'assiduité aux enseignements est la règle et le stage ne peut justifier un régime spécial d'études (examen terminal, aménagements d'horaire par exemple).

Par délibération de leurs instances, les UFR/instituts peuvent permettre la réalisation de stage dit « filé », c'est-à-dire s'étendant

au cours de l'année universitaire. Ces UFR/instituts définissent les modalités particulières attachées à ces stages « filés » (par exemple pour les étudiants ayant validé partiellement l'année ou d'autres situations). Il est rappelé que l'étudiant fournit un travail personnel pour ses études, notamment de recherche au niveau master, et que la réalisation d'un stage doit préserver cette possibilité. L'enseignant référent peut s'assurer auprès des scolarités que le stage est compatible avec l'emploi du temps effectif de l'étudiant. Aucune absence ou manquement à l'assiduité ne peut être justifiée par la réalisation d'un stage.

La durée du stage est déterminée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à une journée de présence et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

Elle ne doit pas excéder 924 heures (ce qui correspond environ à un temps plein de 6 mois) dans le même organisme d'accueil au cours de la même année d'enseignement. Cette durée limite est de la responsabilité de l'établissement pour l'ensemble des stages : aucune convention ou avenant ne sera signée en cas de non-respect de cette limite. Il est également de la responsabilité de l'organisme d'accueil lorsque le stage se déroule en France.

En concertation avec la structure d'accueil et l'enseignant référent, des temps de télétravail/travail à distance pourront être considérés comme présence effective de travail. Les périodes de présentiel et de distanciel devront être précisées dans la convention.

Les périodes d'absence doivent être précisées dans la convention (absence pour examens, etc.) et doivent être décomptées du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

La possibilité « congé » est prévue dans la convention, cependant ceux-ci ne sont pas une obligation pour la structure d'accueil et doivent être négociés en concertation entre l'étudiant et son tuteur (ou le service RH). Les jours de congés sont comptabilisés dans le temps de présence de l'étudiant.

1-3- Gratification - Avantages

La gratification est obligatoire dès lors que le stage est d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, quel que soit l'organisme d'accueil¹². Le seuil de déclenchement de la gratification correspond donc à 44 jours ou 308 heures. Lorsque le stage est d'une durée de moins de 2 mois, la gratification est possible, mais n'est pas obligatoire.

Le montant minimum de la gratification est égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Un simulateur de calcul de la gratification minimum aide à déterminer la durée du stage ainsi que la gratification minimum due :
<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Pour les stages en administration, établissement public ou dans tout organisme de droit public, le montant de la gratification est obligatoirement égal au plafond ci-dessus.

La gratification est versée mensuellement, dès la 1ère heure du 1er jour de stage¹⁴. Dans tous les cas, le montant de la gratification et les modalités de versement doivent être précisés dans la convention de stage.

La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire doit impérativement apparaître dans la convention de stage (accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, aux activités sociales et culturelles de l'organisme, prise en charge des frais de transport¹⁵). Les avantages offerts au stagiaire ne sont pas déduits de sa gratification, mais s'y ajoutent.

1-4- Protection du stagiaire

L'établissement doit vérifier lors de la validation de la convention de stage que l'étudiant est bien couvert par une **responsabilité civile** durant toute la durée de son stage. De la même manière, l'étudiant stagiaire doit être affilié **au régime général de la sécurité sociale préalablement au stage**.

La situation du stagiaire au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) :

Que le stage soit obligatoire ou non les stagiaires bénéficient d'une protection contre le risque accidents du travail-maladies professionnelles. Ils sont rattachés au régime général de la Sécurité sociale. Les modalités de déclaration éventuelle d'accident du travail ainsi que la responsabilité du paiement de la cotisation accidents du travail / maladies professionnelles, diffèrent selon le montant de la gratification qui est versé au stagiaire.

En l'absence de gratification ou lorsque celle-ci est égale ou inférieure au seuil de la franchise. Les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention.

Pour les étudiants de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le versement des cotisations incombe au rectorat de Paris.

La cotisation AT/MP des étudiants est calculée par année civile, au titre d'une année scolaire ou universitaire commençant en septembre. La cotisation AT/MP est versée dans les 15 premiers jours du mois de mars suivant, la liste des étudiants à assurer est finalisée fin juin de chaque année.

Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, **l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'organisme d'accueil dans lequel est effectué le stage**. Ce dernier doit alors adresser sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM compétente.

Lorsque la gratification est supérieure au minimum légal, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre les risques d'accident du travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

2- Stages à l'étranger

Conformément au principe de territorialité de la loi, en matière de rémunération/gratification, de législation du travail, de régime de protection sociale, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique selon l'article L124-20. Une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire est annexée à la convention de stage, par obligation posée à l'article L124-20 (annexe H)

L'annexe H, inclus dans Pstage, reprend toutes ces obligations et conseils. Elle doit servir de support d'information pour l'étudiant ; elle doit être signée et conservée au même titre que la convention de stage

Toutefois, les obligations réglementaires qui pèsent directement sur l'université (en particulier en matière d'encadrement pédagogique, de durée du stage - max 924h, 6 mois - ou du nombre d'heures de formation) **continuent à s'appliquer même dans le cas d'un stage à l'étranger.**

Pour rappel les gestionnaires ont la responsabilité de vérifier tous les documents des étudiants, notamment les documents liés à la protection de l'étudiant durant son stage (assurance santé, assurance rapatriement...). Ceci concerne également les étudiants partant à l'international et/ou en période de césure.

Afin de faciliter les procédures de rapatriement d'urgence en cas de crise majeure, il est demandé à l'ensemble des UFR et Instituts d'utiliser l'application Pstage et de vérifier que l'étudiant a bien saisi aussi dans Pstage la convention en question, même si ce dernier a utilisé une convention propre à la structure d'accueil.

2-1- Protection du stagiaire

L'étudiant doit impérativement disposer des documents suivants :

- Responsabilité civile : A demander à son assurance
- Attestation de rapatriement : A demander à son assurance

Pour l'assurance maladie :

- Pour un stage au sein de l'Espace Economique Européen, l'étudiant doit avoir une Carte Européenne d'Assurance Maladie ;
- Pour un stage effectué au Québec, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q auprès de sa CPAM ;
- Pour un stage dans un autre pays, il doit souscrire le cas échéant une assurance maladie complémentaire spécifique le couvrant en cas de maladie ou d'accident du travail, valable pour le pays d'accueil et la durée du stage.

2-2- Convention de stage

La convention de stage sur PStage est disponible en anglais, allemand, italien et espagnol. Dans la mesure du possible, les UFR et instituts s'efforcent de convaincre l'organisme d'accueil à l'étranger de signer la convention de l'université. Il est important de rappeler que la convention française est plus protectrice pour l'étudiant.

Dans le cas où l'organisme d'accueil à l'étranger refuse catégoriquement de signer la convention de stage de l'université et impose l'utilisation d'un document propre, l'UFR et institut s'assure, avec l'appui du BAIP, que le document ne contient pas des dispositions manifestement incompatibles avec les obligations qui continuent de peser sur l'université du fait de la réglementation française.

2-3- Sécurité

Lorsqu'un étudiant effectue un stage dans le cadre de ses études, il demeure sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement dont il relève.

Ceci implique que l'université doit s'assurer que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, en particulier lorsque le stage se déroule à l'étranger.

Un manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la responsabilité pour faute de l'établissement d'enseignement¹⁷.

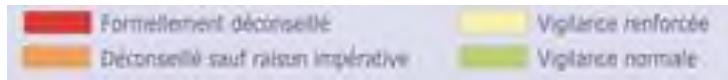
Les stages à l'étranger représentent une opportunité dans le parcours étudiant et pour l'ouverture internationale des formations. Il convient toutefois de renforcer notre vigilance concernant les stages à l'étranger et tout particulièrement le dispositif de validation et de signature des conventions pour l'international dès lors que les risques y sont plus nombreux (pays moins sécurisés, règles moins exigeantes...).

2-3-1-Zones à risques

- Pour s'informer sur les zones à risques et les recommandations pour chaque pays dans le cadre d'un stage ou d'un déplacement :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays>

Les pays sont identifiés selon le niveau de risque :



- Un même pays peut avoir des zones géographiques de couleurs différentes, il est donc impératif lors de la saisie de la convention de stage **d'indiquer les déplacements précis de l'étudiant ainsi que les dates.**
- La couleur des zones varie en fonction de la diplomatie française. La politique adoptée par l'Université peut être plus contraignante.

2-3-2- Recommandations

- Zone jaune ou verte : signature de la convention de stage
- Zone orange : stage fortement déconseillé
- Zone rouge : stage interdit

Pour la zone orange, suivre la procédure suivante :

- Concernant les déplacements des étudiants, les demandes doivent être transmises par la direction de la composante concernée. Le formulaire de demande de déplacement, dûment complété, doit être envoyé trois semaines minimum avant la date de départ à l'adresse fsd@univ-paris1.fr, copie au directeur de structure.

La convention de stage sera signée par la présidente de l'université.

Dans tous les cas de figure, il est conseillé aux étudiants en déplacement à l'étranger en séjour d'études ou en stage en entreprise ou en laboratoire de s'inscrire sur le portail Ariane du Ministère des Affaires étrangères pour déclarer leur mobilité¹⁸. Ce portail permet de les recenser et de les contacter, dans l'hypothèse où des secours devraient être organisés en cas de crise ou de catastrophe naturelle à l'étranger.

III CADRE PEDAGOGIQUE ET DEROULEMENT DU STAGE

1- Encadrement et suivi du stagiaire

Encadrement

Le stagiaire doit obligatoirement être encadré par un enseignant-référent ainsi qu'un tuteur de stage durant la totalité de son stage. Les modalités d'encadrement et de suivi doivent être mentionnées dans la convention. L'enseignant-référent peut être un enseignant titulaire, contractuelle ou vacataire de l'université.

Au sein de l'organisme d'accueil, le tuteur de stage est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire, ainsi que de l'optimisation des conditions de réalisation du stage⁵. « Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans un organisme d'accueil lorsqu'elle l'est déjà dans trois conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devrait prendre effet »⁶.

Le tuteur du stage dans l'organisme d'accueil et l'enseignant-référent ne peuvent être la même personne. Le tuteur du stage ne peut être un enseignant « permanent » (enseignant non vacataire) intervenant dans la formation.

A l'université, l'enseignant-référent s'assure du bon déroulement du stage et du respect des clauses de la convention de stage, et notamment du respect de la conformité des missions avec le projet pédagogique⁷. Le nombre maximum d'étudiants encadrés par enseignant-référent est de **24 stagiaires** simultanément conformément au cadre législatif national. Ce nombre constitue un maximum, mais reste à adapter en fonction des spécificités et décisions pédagogiques de chaque UFR/Institut.

Un étudiant en situation de stage qui se trouverait exposer à des situations de harcèlement ou de discrimination dans le cadre de son stage a accès aux dispositifs mis en place par l'établissement.

⁵ [Art. L 124-9 du code de l'éducation](#)

⁶ [Décret n° 201 5-1 359 du 26 octobre 201 5 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil](#) ; [Art. R. 124-13 du code de l'éducation](#)

⁷ [Art L1 24-1 et L 124-2 du code de l'éducation](#)

Un étudiant en situation de stage s'expose à la procédure disciplinaire de l'établissement s'il est l'auteur des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2- Evaluation du stage

Le stage fait l'objet d'une double évaluation par :

- L'organisme d'accueil,
- L'étudiant stagiaire.

• L'application PSTAGE propose ces 2 types d'évaluation avec un ajustement possible du paramétrage.

Le tuteur entreprise peut s'il le souhaite fournir son évaluation aux étudiants qui en feraient la demande.

3- Attestation de stage

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre à l'étudiant une attestation de stage officielle qui devra au minimum mentionner **la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification le cas échéant**⁸. Un modèle d'attestation peut être récupéré à cet usage sur PStage. L'université doit conserver un exemplaire de cette attestation signée. Cette attestation sera demandée si l'étudiant souhaite faire reconnaître son stage pour la cotisation retraite.

4- Situation en cas d'embauche à l'issue du stage

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.⁹

5- Procédure à suivre en cas d'interruption de stages

Le stagiaire ne peut interrompre sa période de stage sans en prévenir l'établissement quel qu'en soit le motif. Cette interruption donne lieu à la signature d'un avenant à la convention de stage.

Motifs possibles : maladie, accident, grossesse, paternité, adoption

cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention

cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

cas de rupture de la convention à l'initiative de l'étudiant en cas de harcèlement, discrimination...

3 possibilités :

- L'établissement d'enseignement supérieur valide le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus
- L'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation
- En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de stage, en tout ou partie, est également possible (avec un avenant à réaliser sur PStage).

6- Cas particulier du service civique et possibilités de substitution de stages

Un service civique ou une expérience professionnelle peuvent se substituer à un stage obligatoire, sous réserve que les activités exercées dans le cadre du service civique ou de l'expérience professionnelle sont de nature à permettre l'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant du cursus d'études suivi par l'étudiant et **sous réserve de l'accord de l'enseignant responsable de la formation**.

Le contrat de service civique couvre les risques pour l'étudiant.

La convention peut être réalisée sur PStage, uniquement pour les fins pédagogiques et statistiques. Cette convention PStage ne doit donc pas être signée par l'organisme d'accueil de l'étudiant, mais seulement par le responsable pédagogique de l'étudiant, ainsi que l'étudiant lui-même.

⁸ [Article D124-9 du code de l'éducation](#)

⁹ [Article L. 1221-19 du Code du travail](#)

Un nouveau modèle de contrat pédagogique permet de formaliser cette substitution de stage (voir annexe).

7- Cas particulier de la substitution de stage pour les étudiants entrepreneurs

La possibilité de substitution de stage est prévue dans le cadre du statut étudiant entrepreneur afin que le jeune travaille sur son projet entrepreneurial dans le cadre d'un projet encadré. La substitution est accordée par le responsable de la formation en lien avec le pôle entrepreneuriat de la DPEIP.

Il n'y a pas lieu d'établir de convention, mais un contrat pédagogique dans lequel seront précisés :

- Les aspects du projet à travailler plus particulièrement (en lien ou non avec la formation)
- La période
- Le suivi (tutorat de stage) sera assuré par le pôle entrepreneuriat de la DPEIP
- Si le jeune travaille de chez lui les autres jours, il devra fournir une attestation de responsabilité civile
- Les modalités d'évaluation

Aucune rémunération ou indemnisation de quelque nature qu'elle soit n'est prévue.

II- Cadrage et accompagnement de l'établissement

1. La gestion dématérialisée des stages

L'établissement inscrit son action dans un cadre juridique fixé par le Ministère du Travail (code du travail) et le ministère de l'éducation nationale (code de l'éducation).

Il doit veiller que les éléments réglementaires concernant la période de professionnalisation et les conditions de travail de l'étudiant dans l'entreprise en France et à l'étranger soient respectées.

Le président délègue sa signature aux directeurs des UFR et Instituts

L'outil dématérialisé de gestion des stages, PStage permet aux :

- Etudiants de saisir en autonomie en ligne leur convention de stage, sauf cas particuliers, via l'ENT et de récupérer un modèle d'attestation de stage
- Gestionnaires de gérer les conventions et les avenants et également d'assurer le suivi de l'étudiant
- Equipes pédagogiques d'assurer le suivi du stage, du stade de son autorisation à celui de sa validation
- Trois parties (étudiants, entreprise et, équipe pédagogique de procéder à l'évaluation du stage)

La crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les impacts sur nos processus de gestion ont souligné la nécessité de simplification administrative via la dématérialisation, et de fiabilité de nos outils et de notre système d'information.

Le circuit de signature des conventions :

- Signature de la structure d'accueil et du tuteur
- Signature de l'étudiant
- Signature du directeur de l'UFR par délégation et de l'enseignant référent

L'utilisation de l'outil Pstage permet :

- De la réactivité et de la souplesse en cas modifications à apporter,
- Une simplification appréciée et attendue pour l'ensemble des parties prenantes engagées dans la réalisation du stage de l'étudiant
- Un pilotage avec une production d'indicateurs fiables pour les composantes comme la direction de l'établissement facilitant ainsi les enquêtes internes ou ministérielles (ex : enquête annuelle Stapro).
- Une sécurisation juridique avec une documentation validée par les services juridiques du MESRI
- Une requête rapide pour la localisation des stagiaires en cas de conflit ou de crise à l'étranger.

2. L'accompagnement des étudiants et des équipes pédagogiques à l'Université Paris 1 Panthéon-sorbonne

2.1 L'accompagnement des étudiants et des équipes pédagogiques

L'étudiant reste l'acteur principal de sa démarche de recherche de stage, mais il peut bénéficier d'un appui au sein de l'université

par les enseignants de son UFR et conseillers du BAIP.

Concernant le suivi du stage, le carnet de stage peut se révéler un outil utile pour le suivi du stage par l'enseignant-référent et pour favoriser le travail de liaison entre l'université et l'organisme d'accueil. Cet outil reste néanmoins de la liberté pédagogique de chaque responsable de formation.

Une fiche « expérience de stage » issue du Portefeuille d'Expériences et de Compétences (PEC) est accessible à tout étudiant inscrit dans notre université (<https://www.pec-univ.fr/>) : elle constitue une aide à la description et la formalisation de son stage, en identifiant les compétences acquises.

2.2 Les missions d'accompagnement en interne du BAIP

Le service apporte son expertise aux équipes pédagogiques et aux étudiants en :

- Suivant les dispositifs réglementaires des stages et en coordonnant l'enquête nationale Stapro,
- Assurant le suivi, l'accompagnement métier et la formation des utilisateurs de la plateforme Pstage : du Job-board RESEAU PRO

- Proposant une aide à l'appropriation de l'outil PEC (<https://www.pec-univ.fr/>) aux personnels de l'université et aux étudiants qui souhaitent s'en emparer, pour valoriser leur projet et leur profil et améliorer ainsi leur future insertion professionnelle.

Un certain nombre de supports et actions sont proposés par ce service pour favoriser l'insertion professionnelle : fiches outils sur les stages, le CV, la lettre de motivation, l'entretien d'embauche ou encore l'entrepreneuriat, actualités sur les forums emplois externes et organisation de rencontre étudiants-entreprise...

Le BAIP participe au développement des partenariats avec tout type de structures susceptibles de proposer des stages aux étudiants et les accompagne dans cette démarche en :

- Mobilisant les partenaires de l'emploi
- Déposant les offres de stage envoyées spontanément à notre structure sur la plateforme RéseauPro
- Renforçant les liens avec les anciens
- Proposant une programmation de conférences d'accompagnement à la recherche de stage en France et à l'étranger, ainsi que des permanences conseil CV, forum objectif emploi, speed-dating avec des entreprises ciblées.

ANNEXE

CONTRAT PEDAGOGIQUE POUR UN SERVICE CIVIQUE, UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE OU AUTRE SE SUBSTITUANT A UN STAGE

(Service civique, entrepreneuriat, expérience professionnelle...)

**Entre le responsable de formation, le référent dans l'établissement de formation et l'étudiant,
voire son représentant légal**

Rappel : les modalités de mise en œuvre de la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle sont énoncées dans le décret n°2017-962 du 10 mai 2017, en application de la loi [n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#).

La circulaire n° 2017-146 du 7-9-2017 décline les publics et les modalités de mise en œuvre de la [« reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur »](#).

Son champ concerne toutes activités extra-académiques des étudiants favorisant l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l'épanouissement, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants.

- Vu le code du service national et notamment ses articles L. 120-1 et suivants
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L611-1 et suivants ainsi que D611-7 et suivants
- Vu les statuts de l'Université dans leur version issue des modifications approuvées par délibération du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2020 ;
- Vu la note de cadrage sur les stages en formation initiale 2020-2021 adaptées exceptionnellement dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19 par la CFVU du 25 janvier 2021

ENCADREMENT PAR L'UNIVERSITE	ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et prénom de l'enseignant référent :	Nom et prénom du correspondant :
	Adresse mèl et téléphone :
Fonction (ou discipline) :	Adresse et lieu de la structure

Le présent document présente les conditions pédagogiques de réalisation des objectifs liées à la formation suivie par l'étudiant, au regard des missions convenues avec l'association ou la structure d'accueil :

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION	2 - LE STAGIAIRE
Nom : UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE	Nom : Prénom :
Adresse : 12, PLACE DU PANTHEON 75005 PARIS	Sexe : Né(e) le : .../.../.....
Représenté par (signataire du contrat pédagogique) :	Numéro d'étudiant :
Qualité du représentant :	Adresse :
Composante/UFR :	Tél : Portable :
Adresse (si différente de celle de l'établissement)	Mél :@.....
Tél :	INTITULÉ DE LA FORMATION OU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Mél :	VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL):

Article 1 - Objectif du contrat pédagogique

Ce document a pour objet de préciser les modalités pédagogiques permettant la validation des expériences professionnelles ou autres en lieu et place d'un stage obligatoire prévu dans le cursus de l'étudiant.

Les activités exercées dans le cadre de ces expériences doivent être de nature à permettre l'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant du cursus d'études suivi par l'étudiant.

A titre de rappel « le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'Université et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'Université et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée. Le stage est intégré au cursus de l'étudiant : sa finalité et ses modalités de mise en œuvre sont définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations. Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à l'attribution de crédits européens, le cas échéant ».

Les acquis réalisés pendant l'expérience peuvent être valorisés et être reconnus comme équivalents aux acquis

Article 4 - Fin de la mission – Évaluation

1) Attestation de réalisation de l'expérience :

A L'issue de la période de l'expérience, l'organisme d'accueil délivre à l'étudiant une attestation des activités réalisées. Le stagiaire fournit une copie de cette attestation aux services de l'Université.

Cette attestation est prise en compte et appréciée par le responsable de formation pour valider le remplacement par la mission du stage exigé par la formation. Les ECTS prévus pour le stage sont accordés pour tout ou partie au vu des acquis réalisés et appréciés par les enseignants.

Le ou la responsable pédagogique de la formation pourra prendre contact avec la structure dans laquelle l'étudiant réalise sa mission, afin d'éclairer son évaluation.

2) Modalités d'évaluation pédagogiques complémentaires :

Des éléments complémentaires aux réalisations faites pendant la mission peuvent être demandés :

Préciser la nature du travail à fournir par l'étudiant (rapport, soutenance, etc.) :.....

Article 5 - Litiges

En cas de litige, celui-ci sera soumis à la juridiction française compétente

A....., le.....

Le responsable de la formation

L'étudiant (ou ses parents si mineur)

L'enseignant référent du stagiaire